

Cour de cassation

LIBERCAS

10 - 2019

ACCIDENT DU TRAVAIL

Réparation - Divers

Assureur-loi - Subrogation dans les droits de la victime - Indemnisation par l'assureur en assurance automobile obligatoire - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Répétition auprès de la victime et de son assureur en responsabilité - Victime elle-même responsable de l'accident

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 48ter L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 28/6/2018

C.2017.0631.N

Pas nr. 422

Assurance

Assureur-loi - Charte de l'assuré social - Institution de sécurité sociale - Décision - Acte unilatéral ayant pour but de produire des effets juridiques - Portée

Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conformes du MP.

- Art. 2, al. 1er, 8° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 20/5/2019

S.2017.0053.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Failli - Excusabilité - Créancier - Intervention irrecevable - Appel - Qualité

Son intervention fût-elle irrecevable, le créancier qui est intervenu à la procédure a qualité pour interjeter appel de la décision qui statue sur l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 80, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 2/5/2019

C.2018.0364.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Forme et délai

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/10/2018

P.2018.0266.F

Pas nr. 561

Partie civile constituée contre deux prévenus - Appel interjeté contre elle par un seul prévenu - Appel incident

Lorsque la partie civile s'est constituée contre deux prévenus et que seul l'un de ceux-ci a interjeté appel contre elle, l'appel incident que cette dernière déclare faire contre le jugement attaqué ne saisit pas le juge d'appel de l'action civile qu'elle exerça, devant le premier juge, contre l'autre prévenu (1). (1) Cass. 23 janvier 1957, Pas. 1957, p. 598.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/10/2018

P.2018.0266.F

Pas nr. 561

Forme

Le juge du fond peut légalement déduire l'existence d'un appel incident de la circonstance que la partie civile demande un montant supérieur à celui accordé par le premier juge.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/10/2018

P.2018.0266.F

Pas nr. 561

Forme

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle, que, quant à la forme, l'appel incident peut être interjeté par de simples conclusions prises à l'audience, c'est-à-dire dans la forme prévue pour la constitution de partie civile (1); en l'absence de formalisme entourant cette dernière, l'appel incident peut, de même, être formé à l'audience par voie de conclusions écrites ou verbales sans que la partie qui forme un appel incident ne soit tenue de le faire par le biais de conclusions écrites signées par elle. (1) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, s.o.. 1952-1953, n° 129, cité dans R.P.D.B., v° Appel en matière répressive, p. 45, n° 182.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/10/2018

P.2018.0266.F

Pas nr. 561

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Décision sur opposition - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Exigence de l'unanimité

Lorsqu'ils se prononcent sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'ils avaient rendue par défaut, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de la constater expressément; de la circonstance que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait satisfait à cet égard au prescrit de la loi, il ne se déduit pas que les juges d'appel statuant sur l'opposition formée contre leur décision pourraient, après avoir reçu ce recours, se dispenser de la formalité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle dans les cas qu'il prévoit (1). (1) Cass. 8 juin 2010, RG P.10.0335.F, Pas. 2010, n° 402.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/10/2018

P.2018.0400.F

Pas nr. 523

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Erreur matérielle - Pouvoir de la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 8/5/2019

P.2019.0439.F

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance soins de santé

Prestations de santé fournies en dehors du territoire belge où est affilié l'assuré - Etat membre de l'Union européenne ou Etat appartenant à l'Espace économique européen - Directive 2011/24/UE - Remboursement ou paiement par l'Etat d'affiliation - Montant

Les articles 136, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 transposent l'article 7, § 4, alinéa 1er, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, aux termes duquel les coûts des soins de santé transfrontaliers sont remboursés ou payés directement par l'État membre d'affiliation jusqu'à hauteur des coûts qu'il aurait pris en charge si ces soins de santé avaient été dispensés sur son territoire, sans que le remboursement excède les coûts réels des soins de santé reçus; il ressort des termes de l'article 136, § 1er, de la loi coordonnée, qui vise les seules prestations prévues par cette loi, et des travaux préparatoires de cette disposition, qui n'évoquent pas cette faculté, que les articles 136, § 1er, précité, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, ne mettent pas en oeuvre la faculté, laissée à l'État membre par l'article 7, § 4, alinéa 2, de la directive, de rembourser davantage que le montant qui aurait été pris en charge si les soins avaient été dispensés sur son territoire.

Cass., 20/5/2019

S.2017.0031.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Indemnisation de l'assureur-loi subrogé - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Répétition auprès de la victime et de son assureur en responsabilité - Victime elle-même responsable de l'accident

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 48ter L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 28/6/2018

C.2017.0631.N

Pas nr. 422

ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Circonstances aggravantes - Attentat à la pudeur et tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort de la victime - Moyen de cassation ayant trait uniquement à la circonstance aggravante - Recevabilité - Peine légalement justifiée par une autre accusation déclarée établie

Le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef de meurtre pour faciliter une tentative de vol en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 376, al. 1er Code pénal

Cass., 17/10/2018

P.2018.0753.F

Pas nr. 563

AVOCAT

Code de déontologie de l'avocat, article 1.2

L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 3/10/2018

P.2018.0235.F

Pas nr. 522

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Matière répressive - Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Rectification par le juge - Contrôle marginal

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 8/5/2019

P.2019.0439.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Travailleur à temps partiel volontaire - Notion

Durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal du 20 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 27, 1°, b), 28, 29, § 2, 2bis et 4, 44 et 131bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 20/5/2019

S.2017.0004.F

Pas. nr. ...

ONEm - Décision d'exclusion et de récupération de l'indu - Annulation par le juge - Jugement déniaut le droit aux allocations - Distinction - Récupération de l'indu - Condition - Introduction d'une demande - Conséquence - Prescription

La décision du juge compétent sur la récupération des allocations perçues indûment ne se substitue pas à la décision du directeur du bureau du chômage qu'elle annule, en sorte que la prescription de l'action doit être appréciée, non au moment où la décision administrative querellée a été notifiée au chômeur, ni au moment où celui-ci a saisi le juge compétent, mais au moment où ce juge a été saisi de la demande en récupération de l'indu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/5/2019

S.2016.0094.F

Pas. nr. ...

ONEm - Décision d'exclusion et de récupération de l'indu - Annulation par le juge - Jugement déniant le droit aux allocations - Distinction - Récupération de l'indu - Condition - Introduction d'une demande

Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/5/2019

S.2016.0094.F

Pas. nr. ...

Exclusion - Indu - Droit au remboursement

Il suit des articles 169, alinéa 1er, et 170, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le droit au remboursement d'une somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération de cette somme (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/5/2019

S.2016.0094.F

Pas. nr. ...

Divers

Droit aux allocations - Décision de refus, d'exclusion ou de suspension - Moyens de défense du chômeur - Audition ou écrit - Audition irrégulière - Procès-verbal d'audition

Il ne suit pas de l'article 144, §1er, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que, lorsque le travailleur n'a pas fait usage de la faculté de présenter ses moyens de défense par écrit, le procès-verbal de son audition pourrait, celle-ci fût-elle irrégulière, être tenu pour un écrit contenant sa défense et satisfaisant, dès lors, à la formalité substantielle prescrite à l'article 144, § 1er, alinéa 1er, en sorte que la décision fondée sur cette audition irrégulière ne serait pas nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/5/2019

S.2016.0094.F

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Infraction urbanistique - Décision administrative infligeant une amende avec fixation d'un délai pour la remise en état - Nouvelles poursuites - Période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état - Application de la règle non bis in idem

Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/10/2018

P.2018.0443.F

Pas nr. 524

CITATION

Matière répressive - Opposition - Audience d'introduction - Représentation par un avocat - Remise - Nouvelle citation - Défaut volontaire - Opposition non avenue

Il résulte de l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (1) que le ministère public n'est pas tenu, dans les conditions y visées, de faire connaître au prévenu défailant la nouvelle date d'audience et que, lorsqu'une nouvelle citation intervient néanmoins en cours de procédure alors que la première était régulière, cette signification est faite à titre conservatoire, sans que la seconde ne remplace la première; partant, la seconde citation n'ôte pas à la première l'effet visé à la disposition précitée; la signification, au prévenu, d'une seconde citation dont il n'a pas eu connaissance ne peut, dès lors, ôter à son défaut de comparaître le caractère volontaire que l'arrêt déduit, notamment, du mandat confié à un avocat pour le représenter à l'audience d'introduction (2). (1) Applicable à la procédure devant les tribunaux correctionnels, alors que, précise le demandeur, l'article 145, al. 4, identique, de ce code, auquel se réfère l'arrêt, est applicable à la procédure devant les tribunaux de police. L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », précise : « Cette règle a une portée générale; elle sera applicable aux procédures menées devant toutes les juridictions pénales, en première instance comme en appel. » (Doc. parl. Ch., 54 1418/001, p. 68). (2) Le ministère public a relevé en outre que la circonstance que cette nouvelle citation soit effectuée à la demande du juge est sans incidence à cet égard - le juge ne peut d'ailleurs donner des injonctions au ministère public (Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366 ; voir Cass. 21 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1096) -, tout comme l'est la circonstance qu'une nouvelle citation, fût-elle surabondante, constitue « un acte interruptif de prescription dont les frais sont mis à charge du condamné ». (MNB)

- Art. 145, al. 4, 182, al. 3, et 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/5/2019

P.2019.0039.F

Pas. nr. ...

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Actes et règlements des autorités administratives - Autorité administrative

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 28/3/2019

C.2018.0272.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Autorité administrative - Notion - Haute école libre confessionnelle subventionnée - Contrat conclu par un étudiant - Décision de refus d'inscription d'un étudiant à une épreuve - Recours en suspension - Décision produisant des effets à l'égard des tiers

De ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 28/3/2019

C.2018.0272.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Actes et règlements des autorités administratives - Autorité administrative - Condition

Un acte émanant d'une autorité administrative n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'un recours en suspension de son exécution devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'imperium dont elle est investie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 28/3/2019

C.2018.0272.F

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Rémunération

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 14 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 20/5/2019

S.2018.0063.F

Pas. nr. ...

Suspension

Cause économique - Durée maximale - Nouvelle suspension - Condition - Reprise d'un régime de travail à temps plein - Journée assimilée - Fermeture d'entreprise - Jour de repos compensant une réduction de la durée du travail

Il ressort de l'article 1er, 8°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant certaines absences qui sont assimilées au rétablissement d'un régime de travail à temps plein après qu'un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques a atteint la durée maximale, que, pour qu'un jour de repos compensant la réduction de la durée du travail, pris pendant la période de fermeture de l'entreprise en raison de cette compensation, soit assimilé au rétablissement d'un régime de travail à temps plein, il faut que cette période de fermeture soit reprise comme arrêt régulier du travail dans les horaires qui sont d'application dans l'entreprise.

- Art. 1er, 8° A.R. du 3 mai 1999

- Art. 51, § 2, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 20/5/2019

S.2018.0060.F

Pas. nr. ...

Fin - Motif grave

Preuve - Courriels électroniques du travailleur - Protection - Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques - Accord du travailleur - Non-respect - Courriels professionnels ou privés - Pas de distinction

L'arrêt qui considère qu'il est sans intérêt de savoir si le travailleur a ou non donné son accord pour que l'employeur accède à ses courriels, dès lors que, s'agissant de courriels sans rapport avec sa vie privée, la prise de connaissance de ceux-ci ne peut enfreindre l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, viole cette disposition légale qui qu'elle n'opère pas de distinction entre courriels privés et professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 124 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Cass., 20/5/2019

S.2017.0089.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Force obligatoire (inexécution)

Inexécution de l'obligation ou retard dans son exécution - Dommage - Evaluation du dommage - Evaluation par le juge - Evénement ultérieur - Application

La constatation de l'existence du dommage et de ses éléments, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'effectue au moment de l'inexécution, tandis que l'évaluation du dommage intervient à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, le juge pouvant, en règle, prendre en considération des événements postérieurs au sinistre dans le cadre de cette évaluation.

- Art. 1147 Code civil

Cass., 14/6/2018

C.2017.0009.N

Pas nr. 384

DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Obligation de répondre aux moyens - Notion

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (2) ; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (3). (1) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de J.-M. GÉNICOT, avocat général. (2) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687. (3) Voir Cass. 16 janvier 2008, RG P.08.0061.F, Pas. 2008, n° 31 ; Cass. 9 avril 2014, RG P.14.0544.F, Pas. 2014, n° 281 : « l'obligation de répondre aux conclusions, imposée par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas illimitée. Elle n'est impartie aux juridictions d'instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l'inculpé est pertinente, c'est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d'espèce la légalité de la détention » ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1408, Pas. 2014, n° 510, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « l'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. Devant celles-ci, l'obligation de répondre aux conclusions résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et, plus particulièrement, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. » ; Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380 (quant à l'applicabilité à la chambre des mises en accusation de l'art. 23, 4° de la loi sur la détention préventive) ; Cass. 6 février 2013, RG P.13.0170.F, Pas. 2013, n° 87 : « Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé ».

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

Conditions - Contestation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Invocation de la nullité d'un acte d'instruction - Contrôle de prime abord

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

Reglement de la procédure

Chambre du conseil - Maintien en détention préventive sous surveillance électronique - Arrêt de la Cour constitutionnelle

Il résulte de l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider que l'inculpé restera détenu en prison, qu'il sera maintenu en détention préventive sous surveillance électronique, ou qu'il sera remis en liberté avec ou sans conditions (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017.

- Art. 26, § 3, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/10/2018

P.2018.1011.F

Pas nr. 565

Appel

Maintien - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé et inculpation - Rectification

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 780, al. 1er, 2°, et 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/5/2019

P.2019.0439.F

Pas. nr. ...

Prise de corps

Exécution immédiate - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Maintien en détention préventive sous surveillance électronique - Légalité

En vertu de l'article 27, § 1er, 3°, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué; dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précitée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, pp. 1007 et 1092.

- Art. 27, § 1er, 3°, a L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/10/2018

P.2018.1011.F

Pas nr. 565

Juridiction de jugement

Accusé renvoyé devant la cour d'assises - Prise de corps - Exécution immédiate - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Maintien en détention préventive sous surveillance électronique - Légalité

En vertu de l'article 27, § 1er, 3°, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué; dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précitée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, pp. 1007 et 1092.

- Art. 27, § 1er, 3°, a L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/10/2018

P.2018.1011.F

Pas nr. 565

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs supplés d'office

Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Le juge, qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, eu égard au déroulement des débats, à ce qu'ils forment la conviction du juge, et qu'elles ont pu contredire, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Application d'une disposition légale déterminée - Non soulevée par les parties - Conséquence - Exclusion par conclusions

Il ne résulte pas de la circonstance que les parties n'ont pas soulevé l'application d'une disposition légale déterminée qu'elles ont exclu cette possibilité par voie de conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs supplés d'office

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Application d'une disposition légale déterminée - Non soulevée par les parties - Conséquence - Exclusion par conclusions

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Matière répressive***Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes***

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - Infraction urbanistique - Décision administrative infligeant une amende avec fixation d'un délai pour la remise en état - Nouvelles poursuites - Période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état - Application de la règle non bis in idem

Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/10/2018

P.2018.0443.F

Pas nr. 524

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Infraction urbanistique - Décision administrative infligeant une amende avec fixation d'un délai pour la remise en état - Nouvelles poursuites - Période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état - Application de la règle non bis in idem

Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/10/2018

P.2018.0443.F

Pas nr. 524

ETRANGERS

Rétention - Conditions - Etranger ayant introduit une demande d'asile à la frontière - Absence de décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines - Conséquence - Droit d'entrer en Belgique - Nécessité d'une décision du ministre

Si l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers désigne l'autorité habilitée à autoriser l'accès au territoire, à savoir le ministre ou son délégué, il résulte de l'article 74/5, § 4, 5°, de la même loi que le seul écoulement du délai de quatre semaines ouvre le droit d'entrer en Belgique; partant, passé ce délai, une décision formelle d'autorisation de pénétrer sur le territoire n'est pas requise.

- Art. 57/6/4, 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17/10/2018

P.2018.1005.F

Pas nr. 564

Rétention - Conditions - Etranger ayant introduit une demande d'asile à la frontière - Absence de décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines - Conséquence - Droit d'entrer en Belgique - Nouvelle décision de rétention - Mentions

Lorsqu'aucune décision n'a été prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception d'une demande de protection internationale, que l'étranger est par conséquent autorisé à entrer dans le Royaume en application des articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 (1), mais que l'autorité administrative prend une nouvelle décision de détention sur le fondement de l'article 74/6, § 1er, 2°, de la loi précitée, aucune disposition légale n'impose à cette autorité de mentionner, dans ce titre autonome de détention, que l'étranger est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume. (1) Voir Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1005.F, Pas. 2018, n° 564.

- Art. 57/6/4, al. 3, 74/5, § 4, 5°, et 74/6, § 1er, 2° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 8/5/2019

P.2019.0375.F

Pas. nr. ...

EXCES DE POUVOIR

Détournement de pouvoir

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0603.N

Pas nr. 421

INFRACTION

Participation

Conditions - Élément de connaissance

Pour qu'il y ait participation criminelle, il est requis que l'agent, qu'il soit coauteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit sans qu'il soit requis que le participant connaisse toutes les modalités d'exécution particulières de l'infraction (1). (1) Cass. 7 septembre 2005, RG P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- Art. 66 et 67 Code pénal

Cass., 17/10/2018

P.2018.0583.F

Pas nr. 562

Provocation directe à commettre une infraction par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics

La provocation directe à commettre une infraction, notamment par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics visée à l'article 66, alinéa 5, du Code pénal doit intervenir devant une assemblée ou un auditoire, tendre à la commission d'une infraction déterminée par la ou les personnes provoquées, la répression de ce mode de participation étant destinée à combattre les excitations dangereuses et coupables en permettant la condamnation de fauteurs de troubles qui, dans des réunions publiques, incitent les personnes présentes à contrevenir à la loi pénale (1). (1) Voir F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, T. III, L'auteur de l'infraction pénale, Bruxelles, Larcier 2012. p. 313.

- Art. 66, al. 5 Code pénal

Cass., 17/10/2018

P.2018.0583.F

Pas nr. 562

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Régularité de la procédure

Contrôle par les juridictions d'instruction - Détention préventive - Contestation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Invocation de la nullité d'un acte d'instruction - Contrôle de prime abord

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Action publique

Erreur matérielle

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés (1) ou les mesures qu'elle a ordonnées. (1) Voir J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (mis.acc.), 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, p. 314, et les références en note 6 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 (2d moyen).

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 8/5/2019

P.2019.0439.F

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé et inculpation - Appel - Rectification

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 780, al. 1er, 2°, et 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/5/2019

P.2019.0439.F

Pas. nr. ...

Tribunal correctionnel ou de police - Instruction de la cause - Ordre des débats - Prévenu - Parole en dernier lieu

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 190, al. 2, et 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/5/2019

P.2019.0106.F

Pas. nr. ...

Erreur matérielle - Appréciation souveraine par le juge du fond - Pouvoir de la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 8/5/2019

P.2019.0439.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION***Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes***

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

Régularité de la procédure - Contrôle par les juridictions d'instruction - Détention préventive - Contestation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Invocation de la nullité d'un acte d'instruction - Contrôle de prime abord

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Application - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs supplésés d'office

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs supplésés d'office

Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Application - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Le juge, qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, eu égard au déroulement des débats, à ce qu'ils forment la conviction du juge, et qu'elles ont pu contredire, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Détention préventive - Maintien - Obligation de répondre aux moyens - Notion

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (2) ; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (3). (1) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de J.-M. GÉNICOT, avocat général. (2) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687. (3) Voir Cass. 16 janvier 2008, RG P.08.0061.F, Pas. 2008, n° 31 ; Cass. 9 avril 2014, RG P.14.0544.F, Pas. 2014, n° 281 : « l'obligation de répondre aux conclusions, imposée par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas illimitée. Elle n'est impartie aux juridictions d'instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l'inculpé est pertinente, c'est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d'espèce la légalité de la détention » ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1408, Pas. 2014, n° 510, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « l'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. Devant celles-ci, l'obligation de répondre aux conclusions résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et, plus particulièrement, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. » ; Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380 (quant à l'applicabilité à la chambre des mises en accusation de l'art. 23, 4° de la loi sur la détention préventive) ; Cass. 6 février 2013, RG P.13.0170.F, Pas. 2013, n° 87 : « Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé ».

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/5/2019

P.2019.0441.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Attentat à la pudeur et tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort de la victime - Moyen de cassation ayant trait uniquement à la circonstance aggravante - Recevabilité - Peine légalement justifiée par une autre accusation déclarée établie

Le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef de meurtre pour faciliter une tentative de vol en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 376, al. 1er Code pénal

Cass., 17/10/2018

P.2018.0753.F

Pas nr. 563

OPPOSITION

Matière répressive - Audience d'introduction - Représentation par un avocat - Remise - Nouvelle

citation - Défaut volontaire - Opposition non avenue

Il résulte de l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (1) que le ministère public n'est pas tenu, dans les conditions y visées, de faire connaître au prévenu défaillant la nouvelle date d'audience et que, lorsqu'une nouvelle citation intervient néanmoins en cours de procédure alors que la première était régulière, cette signification est faite à titre conservatoire, sans que la seconde ne remplace la première; partant, la seconde citation n'ôte pas à la première l'effet visé à la disposition précitée; la signification, au prévenu, d'une seconde citation dont il n'a pas eu connaissance ne peut, dès lors, ôter à son défaut de comparaître le caractère volontaire que l'arrêt déduit, notamment, du mandat confié à un avocat pour le représenter à l'audience d'introduction (2). (1) Applicable à la procédure devant les tribunaux correctionnels, alors que, précise le demandeur, l'article 145, al. 4, identique, de ce code, auquel se réfère l'arrêt, est applicable à la procédure devant les tribunaux de police. L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », précise : « Cette règle a une portée générale; elle sera applicable aux procédures menées devant toutes les juridictions pénales, en première instance comme en appel. » (Doc. parl. Ch., 54 1418/001, p. 68). (2) Le ministère public a relevé en outre que la circonstance que cette nouvelle citation soit effectuée à la demande du juge est sans incidence à cet égard - le juge ne peut d'ailleurs donner des injonctions au ministère public (Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366 ; voir Cass. 21 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1096) -, tout comme l'est la circonstance qu'une nouvelle citation, fût-elle surabondante, constitue « un acte interruptif de prescription dont les frais sont mis à charge du condamné ». (MNB)

- Art. 145, al. 4, 182, al. 3, et 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/5/2019

P.2019.0039.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure en degré d'appel - Décision sur opposition - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Exigence de l'unanimité

Lorsqu'ils se prononcent sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'ils avaient rendue par défaut, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de la constater expressément; de la circonstance que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait satisfait à cet égard au prescrit de la loi, il ne se déduit pas que les juges d'appel statuant sur l'opposition formée contre leur décision pourraient, après avoir reçu ce recours, se dispenser de la formalité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle dans les cas qu'il prévoit (1). (1) Cass. 8 juin 2010, RG P.10.0335.F, Pas. 2010, n° 402.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/10/2018

P.2018.0400.F

Pas nr. 523

POURVOI EN CASSATION**Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces*****Délai de quinze jours francs avant l'audience pour l'introduction du mémoire - Calcul - Expiration un jour férié***

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1) ; si les seizième, dix-septième et dix-huitième jours précédant l'audience tombent respectivement un jour férié, un dimanche et un samedi, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (solution implicite) (2). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Ainsi, en application de cette règle, si la cause est fixée à l'audience du mercredi 7 février 2018, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le lundi 22 janvier 2018 (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n°, 83). (2) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée AW : « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, C.I.cr., tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ». Dans cette espèce, le jour de l'audience étant le mardi 19 mai 2015, le mémoire déposé le lundi 4 mai 2015 (soit le quinzième jour précédant l'audience) a dès lors été jugé tardif. Dans la présente espèce, l'affaire étant fixée à l'audience du mercredi 8 mai 2019 et le seizième jour précédant ce jour étant un jour férié (lundi de Pâques, 22 avril), le mémoire aurait dû être déposé le vendredi 19 avril au plus tard. Contra Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410, qui énonce que, l'audience étant fixée le mercredi 21 juin 2017, « en application de cette règle, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le mardi 6 juin 2017, le lundi précédent étant un jour férié ». La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délais dérogatoires au droit commun en matière de pourvoi ; la Cour n'attend pas pour autant dans ce cadre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 429 al. 2 C.I.cr. pour fixer le dossier, délai après lequel aucun mémoire ne peut être produit. En effet, « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence. Le conseil du demandeur n'avait, partant, pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité. » (Cass. 21 juin 2017, P.17.0617.F, précité). Le demandeur n'a invoqué une cause de force majeure pour le non-dépôt du mémoire dans le délai légal que verbalement, à l'audience, et non dans le mémoire. La Cour n'y a pas eu égard, mais, comme l'a suggéré le ministère public, a pris d'office le moyen du demandeur. (MNB)

- Art. 53, al. 2 Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/5/2019

P.2019.0375.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Preuve testimoniale

Production d'attestations - Formalités - Sanction - Absence d'une mention requise - Conséquence - Admission par le juge

Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité; par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées (1). (1) W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

- Art. 961/2 Code judiciaire

Cass., 28/6/2018

C.2017.0319.N

Pas nr. 419

Production d'attestations - Valeur probante - Appréciation - Mission du juge

Il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2016, RG S.14.0018.N, Pas. 2016, n° 19; W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

- Art. 961/1 et 961/2 Code judiciaire

Cass., 28/6/2018

C.2017.0319.N

Pas nr. 419

Matière civile - Aveu

Aveu judiciaire - Déclaration non faite devant un juge ou faite dans une autre cause

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration qui n'a pas été faite devant un juge ou qui a été faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.11.0358.N, Pas. 2013, n° 62.

- Art. 1356, al. 1er Code civil

Cass., 28/6/2018

C.2017.0229.N

Pas nr. 418

Matière répressive - Administration de la preuve

Régularité - Courrier échangé entre le client et son avocat - Secret professionnel - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Légalité

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 3/10/2018

P.2018.0235.F

Pas nr. 522

Régularité - Courrier échangé entre le client et son avocat - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Code de déontologie de l'avocat, article 1.2

L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 3/10/2018

P.2018.0235.F

Pas nr. 522

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Hypothèques

Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

Lorsque des administrations publiques ou des tiers se voient contraints d'exécuter le jugement en raison de la carence du condamné, l'hypothèque légale qui garantit leur créance ne peut être inscrite qu'après qu'il a été procédé à l'exécution au sens de l'article 6.1.46, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 6.1.46, al. 2, et 6.2.1, al. 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

Cass., 28/6/2018 C.2017.0603.N Pas nr. 421

Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0603.N Pas nr. 421

Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0603.N Pas nr. 421

REMUNERATION

Généralités

Rémunération

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 14 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 20/5/2019 S.2018.0063.F Pas nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Cause - Notion. appréciation par le juge

Lien de causalité - Notion - Charge de la preuve

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/6/2018 C.2017.0696.N Pas nr. 423

Lien de causalité - Mission du juge - Alternative hypothétique légitime

Pour vérifier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de remplacer le comportement fautif ou l'aspect fautif du comportement par son alternative légitime hypothétique, sans en modifier les autres circonstances concrètes; si le juge constate que le dommage se serait produit de la même façon dans cette alternative légitime hypothétique, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28/6/2018 C.2017.0696.N Pas nr. 423

Lien de causalité - Mission du juge - Alternative hypothétique légitime

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0696.N Pas nr. 423

Lien de causalité - Notion - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0696.N Pas nr. 423

ROULAGE

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Voie publique

Une voie publique au sens de l'article 1er du code de la route est toute voie accessible à la circulation par terre; n'est pas une voie publique une voie ouverte uniquement à la circulation par terre à certaines catégories de personnes (1). (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull et Pas. 1993, n° 464.

- Art. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 28/6/2018 C.2017.0385.N Pas nr. 420

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7

Article 7.3 - Champ d'application

L'article 7.3 du code de la route, qui prévoit qu'il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle, ne s'applique que lorsque la circulation est gênée ou rendue dangereuse par des objets, débris ou matières quelconques sur une voie ouverte à la circulation, dont l'accessibilité n'est pas limitée à certaines catégories de personnes.

- Art. 1er et 7.3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 28/6/2018 C.2017.0385.N Pas nr. 420

SECRET PROFESSIONNEL

Avocat - Courrier échangé entre le client et son conseil - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Légalité

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 3/10/2018 P.2018.0235.F Pas nr. 522

Avocat - Courrier échangé entre le client et son conseil - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Code de déontologie de l'avocat, article 1.2

L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 3/10/2018

P.2018.0235.F

Pas nr. 522

SECURITE SOCIALE

Généralités

Charte de l'assuré social - Assureur-loi - Institution de sécurité sociale - Décision - Acte unilatéral ayant pour but de produire des effets juridiques - Portée

Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conformes du MP.

- Art. 2, al. 1er, 8° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 20/5/2019

S.2017.0053.F

Pas. nr. ...

Travailleurs salariés

Rémunération

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 14 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 20/5/2019

S.2018.0063.F

Pas. nr. ...

SUBROGATION

Dans les droits de la victime - Assureur-loi - Indemnisation par l'assureur en assurance automobile obligatoire - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Répétition auprès de la victime et de son assureur en responsabilité - Victime elle-même responsable de l'accident

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 48ter L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 28/6/2018

C.2017.0631.N

Pas nr. 422

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

Pouvoir du juge - Droit applicable - Obligation

Méconnaît l'obligation du juge de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable l'arrêt qui considère, pour réformer le jugement entrepris qui avait écarté cette exception d'irrecevabilité parce qu'elle n'avait pas été proposée avant tout autre exception ou moyen de défense, que celle-ci « ne relève pas de l'ordre public » et que, dès lors que, dans sa note en réponse à celle de la défenderesse, la demanderesse n'avait pas relevé la tardiveté de l'exception, le tribunal de commerce ne pouvait pas la constater d'office (1). (1) V. Cass. 23 février 2017, RG. C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128 ; v. aussi Cass. 15 juin 2017, RG C.16.0504.F, Pas. 2017, n° 389 avec concl. de M. Henkes, Procureur général alors premier avocat général.

Cass., 2/5/2019

C.2018.0450.F

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0696.N

Pas nr. 423

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Divers

Assurance maladie-invalidité - Soins de santé - Prestations de santé fournies en dehors du territoire belge - Etat membre de l'Union européenne ou Etat appartenant à l'Espace économique européen - Directive 2011/24/UE - Remboursement ou paiement par l'Etat d'affiliation - Montant

Les articles 136, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 transposent l'article 7, § 4, alinéa 1er, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, aux termes duquel les coûts des soins de santé transfrontaliers sont remboursés ou payés directement par l'État membre d'affiliation jusqu'à hauteur des coûts qu'il aurait pris en charge si ces soins de santé avaient été dispensés sur son territoire, sans que le remboursement excède les coûts réels des soins de santé reçus; il ressort des termes de l'article 136, § 1er, de la loi coordonnée, qui vise les seules prestations prévues par cette loi, et des travaux préparatoires de cette disposition, qui n'évoquent pas cette faculté, que les articles 136, § 1er, précité, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, ne mettent pas en oeuvre la faculté, laissée à l'État membre par l'article 7, § 4, alinéa 2, de la directive, de rembourser davantage que le montant qui aurait été pris en charge si les soins avaient été dispensés sur son territoire.

Cass., 20/5/2019

S.2017.0031.F

Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0603.N

Pas nr. 421

Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018

C.2017.0603.N

Pas nr. 421

Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

Lorsque des administrations publiques ou des tiers se voient contraints d'exécuter le jugement en raison de la carence du condamné, l'hypothèque légale qui garantit leur créance ne peut être inscrite qu'après qu'il a été procédé à l'exécution au sens de l'article 6.1.46, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 6.1.46, al. 2, et 6.2.1, al. 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 28/6/2018

C.2017.0603.N

Pas nr. 421